ARRANGEMENT ADMINISTRATIF RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA ROUMANIE EN MATIERE DE SÉCURITÉ SOCIALE

En application de l'article 41 paragraphe 1 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale, signée à Bucarest le 18 novembre 2004 les autorités compétentes ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes:

Partie I - Dispositions générales

Article 1er

Définitions

- 1. Aux fins de l'application du présent arrangement administratif
- a) le terme « convention » désigne la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale, signée à Bucarest le 18 novembre 2004 ;
- b) le terme « arrangement » désigne le présent arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale.
- 2. Les termes utilisés dans le présent arrangement ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1er de la convention.

Article 2

Organismes de liaison

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 41 de la convention, sont désignés comme organismes de liaison :

pour le Grand-Duché de Luxembourg :

l'Inspection générale de la sécurité sociale ;

pour la Roumanie:

- la Caisse Nationale des Pensions et Autres Droits d'Assurances Sociales ou autres institutions responsables conformément à la législation nationale pour : les indemnisations d'incapacité de travail déterminée par des maladies habituelles ou des accidents en dehors de travail, des maladies professionnelles et des accidents de travail, les prestations en nature en cas de maladie professionnelle et d'accident de travail, les prestations pour la prévention des maladies et la récupération de la capacité de travail, les indemnisations de maternité, les indemnisations de prise en charge de l'enfant ou pour soigner un enfant malade, les pensions pour limite d'âge, les pensions anticipées, les pensions d'invalidité, les pensions de survivant, la prestation en cas décès
- la Caisse Nationale d'Assurance de Santé pour les prestations en nature maladie-maternité
- l'Agence Nationale pour l'Emploi pour les indemnités de chômage
- le Ministère du Travail, de la Solidarité Sociale et de la Famille pour les prestations familiales.
- 2. Pour l'application de la convention les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs représentants légaux.
- 3. Les organismes de liaison arrêtent d'un commun accord les procédures communes et les formulaires nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement.

Article 3

Institutions compétentes

Pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, sont désignées comme institutions compétentes:

A. Pour la Roumanie :

- i) les caisses territoriales de pensions ou autres institutions responsables conformément à la législation nationale en ce qui concerne : les indemnisations d'incapacité de travail déterminée par des maladies habituelles ou des accidents en dehors de travail, des maladies professionnelles et des accidents de travail, les prestations en nature en cas de maladie professionnelle et d'accident de travail, les prestations pour la prévention des maladies et la récupération de la capacité de travail, les indemnisations de maternité, les indemnisations de prise en charge de l'enfant ou pour soigner un enfant malade, les pensions pour limite d'âge, les pensions anticipées, les pensions d'invalidité, les pensions de survivant, la prestation en cas décès ;
- ii) en ce qui concerne les indemnités de chômage : les agences territoriales pour l'emploi ;
- iii) en ce qui concerne les prestations familiales : les directions territoriales du travail ;
- iv) en ce qui concerne les prestations en nature en cas de maladie et maternité : les caisses d'assurance de santé ;

Pour l'application de l'article 7 de la convention : les caisses territoriales de pensions ou autres institutions responsables conformément à la législation nationale.

- B. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
- i) en ce qui concerne la maladie et la maternité: l'Union des caisses de maladie et les caisses de maladie ;
- ii) en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles: l'Association d'assurance contre les accidents ;
- iii) en ce qui concerne les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie: les Caisses de pension ;
- iv) en ce qui concerne la constatation de l'invalidité: le Contrôle médical de la sécurité sociale ;
- v) en ce qui concerne les prestations de chômage : l'Administration de l'emploi ;
- vi) en ce qui concerne les prestations familiales: la Caisse nationale des prestations familiales.

Pour l'application de l'article 7 de la convention: le Centre commun de la sécurité sociale.

Article 4

Demande d'admission à l'assurance facultative continuée

Aux fins de l'application de l'article 7 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande d'admission à l'assurance facultative continuée, peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Article 5

Attestation relative à la totalisation des périodes d'assurance

- 1. Pour l'application de l'article 6 de la convention, dans le cas où, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, il est nécessaire de prendre en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie établit un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique.
- 2. Ce formulaire est établi, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'institution compétente de l'autre Partie contractante et est transmis soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Partie II - Législation applicable

Attestation concernant la législation applicable

- 1. Dans les cas visés à l'article 10 de la convention, l'institution désignée de la Partie contractante dont la législation est applicable délivre au travailleur, à la demande de celui-ci ou de l'employeur, un formulaire attestant qu'il reste soumis à cette législation. Le formulaire indique la période du détachement ou du travail temporaire sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur sont également mentionnés sur ce formulaire.
- 2. Est désignée comme institution qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1
- a) lorsque la législation luxembourgeoise est applicable : le Centre commun de la sécurité sociale,
- b) lorsque la législation roumaine est applicable : la Caisse Nationale des Pensions et Autres Droits d'Assurances Sociales.
- 3. L'institution qui a délivré le formulaire visé au paragraphe 1 remet un exemplaire validé du formulaire au travailleur et à l'employeur. Les travailleurs doivent conserver le formulaire pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante pour le présenter, si nécessaire, à l'institution de cette dernière Partie contractante ou aux organismes de contrôle. L'institution d'une Partie contractante qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1 en adresse une copie à l'institution de l'autre Partie contractante.
- 4. En cas de cessation anticipée de la période de détachement ou d'activité temporaire initialement prévue, le travailleur ou l'employeur doit en informer l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est assuré laquelle en informe, à son tour, l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 7

Prolongation

- 1. En cas de prolongation au delà de la période de douze mois, l'accord prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la convention doit être demandé par le travailleur ou l'employeur à l'institution désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché ou effectue un travail temporaire, avant l'expiration de la période initialement autorisée.
- 2. Cet accord est délivré moyennant un formulaire de prolongation de détachement qui est communiqué au travailleur, à l'employeur et à l'institution de l'autre Partie contractante désignée au paragraphe 2 de l'article 6 du présent arrangement.

Article 8

Dérogations

Les demandes concernant les exceptions visées à l'article 14 de la convention sont à adresser aux autorités compétentes respectives ou aux institutions désignées par celles-ci.

Partie III – Dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de prestations

Section 1 – Prestations de maladie et de maternité

Article 9

Service des prestations en cas de séjour dans l'autre Partie contractante

- 1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu de l'article 16 de la convention, la personne assurée est tenue de présenter à l'institution du lieu de séjour un formulaire attestant qu'elle a droit à ces prestations. Ce formulaire, qui est délivré par l'institution compétente, à la demande de la personne assurée, si possible avant qu'elle ne quitte le territoire de la Partie contractante où elle réside, indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si la personne assurée ne présente pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent par analogie aux membres de la famille de la personne assurée lors de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Service des prestations aux personnes qui travaillent sur le territoire de l'autre Partie contractante et aux membres de leur famille qui les accompagnent

- 1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la convention, le travailleur est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de résidence, en présentant un formulaire attestant qu'il a droit à ces prestations en nature, pour lui-même et pour les membres de sa famille. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente. Si le travailleur, ou les membres de sa famille, ne présentent pas ledit formulaire, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.
- 2. Ce formulaire reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence n'a pas reçu notification de son annulation.
- 3. L'institution du lieu de résidence avise l'institution compétente de toute inscription à laquelle elle a procédé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 11

Service des prestations aux membres de la famille d'un assuré ou d'un titulaire de pension qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante

- 1. Pour bénéficier des prestations en nature en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 19 de la convention, les membres de la famille sont tenus de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de leur résidence, en présentant:
- a) un formulaire délivré par l'institution compétente attestant l'ouverture du droit aux prestations en nature. Ce formulaire est valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence;
- b) les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux membres de la famille.
- 2. L'institution du lieu de résidence fait connaître à l'institution compétente si les membres de la famille ont droit ou non aux prestations en vertu de la législation qu'elle applique.

Article 12

Prestations en nature d'une grande importance

Pour l'octroi de prestations en nature d'une grande importance, reprises sur la liste annexée au présent arrangement, l'institution du lieu de séjour ou de résidence demande l'autorisation à l'institution compétente, en application du paragraphe 5 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 17 de la convention. L'institution du lieu de séjour ou de résidence informe immédiatement l'institution compétente lorsque ces prestations ont été servies en cas d'urgence sans l'autorisation prévisée.

Article 13

Hospitalisation

- 1. En cas d'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17 de la convention, l'institution du lieu de séjour ou de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de quinze jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'admission dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation.
- 2. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'établissement médical, l'institution du lieu de séjour ou de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente, la date de sortie.

Article 14

Service des prestations en espèces

- 1. Pour bénéficier des prestations en espèces en vertu de l'article 18 de la convention, en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante, le travailleur est tenu de s'adresser endéans les trois jours après le début de l'incapacité de travail à l'institution du lieu de séjour ou de résidence, en lui présentant un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant.
- 2. L'institution du lieu de séjour ou de résidence transmet immédiatement le certificat d'incapacité de travail à l'institution compétente.
- 3. Toutefois, l'institution compétente peut demander à l'institution du lieu de séjour ou de résidence de procéder à un contrôle médical ou administratif supplémentaire.
- 4. L'institution compétente verse directement à l'intéressé les prestations en espèces.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 21 du présent arrangement sont applicables par analogie pour le paiement des prestations en espèces.

Service des prestations aux titulaires de pension et aux membres de leur famille

- 1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, le titulaire d'une pension visé au paragraphe 2 de l'article 19 de la convention est tenu de se faire inscrire, ainsi que les membres de sa famille, auprès de l'institution du lieu de sa résidence, en présentant un formulaire par lequel l'institution compétente atteste qu'il a droit aux prestations en nature en vertu de la législation de la Partie débitrice de la pension. L'institution compétente en transmet un exemplaire à l'institution de l'autre Partie contractante.
- 2. L'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente toute inscription à laquelle elle a procédé.
- 3. L'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la fin du droit aux prestations en nature du titulaire d'une pension et des membres de sa famille.

Article 16

Institutions du lieu de séjour ou de résidence

En application de l'article 20 de la convention sont désignées comme institutions compétentes,

pour l'application des articles 16, 17 et 19 de la convention,

pour le Luxembourg : l'Union des caisses de maladie et les caisses de maladie ;

pour la Roumanie : les Caisses d'Assurance de Santé.

et pour l'application de l'article 18 de la convention,

pour le Luxembourg : l'Union des caisses de maladie et les caisses de maladie ;

pour la Roumanie : les caisses territoriales de pensions ou autres institutions responsables conformément à la législation nationale.

Article 17

Modalités de remboursement entre institutions

- 1. En application du paragraphe 1 de l'article 21 de la convention, les dépenses pour les prestations servies en vertu des dispositions des articles 16 et 17 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 de la convention sont remboursées sur la base des coûts effectifs supportés par l'institution du lieu de résidence ou de séjour qui a servi les prestations telles qu'elles résultent des relevés individuels de dépenses effectives que cette institution présente.
- 2. Le remboursement s'effectue en euros par l'intermédiaire, pour le Luxembourg de l'Union des caisses de maladie et pour la Roumanie, de la Caisse Nationale d'Assurance de Santé, qui présentent un récapitulatif des frais engagés au cours de chaque semestre, accompagné des relevés individuels. La conversion de lei (RON) en euros (€) s'établit au cours de change officiel à la date de la demande de remboursement.

- 3. La demande de remboursement des frais est envoyée à la fin de chaque semestre, mais au plus tard endéans trois années et sera liquidée dans les six mois de la réception de cette demande. En cas du refus de payer la demande de remboursement, la contestation doit être communiquée dans le délai prévu pour le paiement.
- 4. Ne peuvent être pris en compte pour le remboursement des tarifs supérieurs à ceux applicables aux prestations en nature servies aux personnes soumises à la législation appliquée par l'institution qui a servi les prestations.

Section 2 - Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Article 18

Introduction des demandes de pension

- 1. Pour bénéficier des prestations en vertu des dispositions de la partie III, section 2 de la convention le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution compétente du lieu de sa résidence en respectant les dispositions légales qu'applique cette institution.
- 2. Si, au moment de l'introduction de la demande, aucune période d'assurance n'a été accomplie sous la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside, la demande doit être présentée à l'organisme de liaison de cette Partie qui la transmet sans délai à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante.

Article 19

Instruction des demandes de pension

- 1. Les institutions compétentes des deux Parties contractantes se transmettent sans délai, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison et moyennant un formulaire conçu à cet effet, les demandes ainsi que tout autre document disponible qui peut être nécessaire pour l'instruction de la demande.
- 2. En vertu de l'article 5 du présent arrangement chaque institution compétente transmet également un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies conformément à sa législation, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
- 3. Avant la transmission visée aux paragraphes 1 et 2, l'institution compétente de la Partie contractante à laquelle une demande de prestations a été adressée, inscrit sur la demande la date d'entrée et atteste l'exactitude des données personnelles et leur conformité avec les pièces présentées en original. Cette attestation tient lieu de transmission de pièces justificatives.
- 4. La date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'une des Parties contractantes vaut date d'entrée de la demande auprès de l'institution compétente de l'autre Partie contractante, sauf si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations qui seraient acquises en vertu de la législation de cette dernière Partie contractante.
- 5. Au cas où l'intéressé demande la liquidation des prestations acquises en vertu de la législation d'une Partie contractante, lesquelles étaient suspendues conformément au paragraphe qui précède, l'institution compétente de l'autre Partie contractante révise les prestations qu'elle avait liquidées conformément à sa législation.

Article 20

Notification des décisions

Chaque institution compétente détermine les droits du requérant d'après les dispositions de la partie III section 2 de la convention et notifie à l'intéressé la décision afférente avec indication des voies et délais de recours tout en transmettant en même temps une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

Article 21

Paiement des pensions

1. Les pensions à charge d'une institution de l'une des Parties contractantes sont payées directement au bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante aux échéances prévues par la législation que cette institution applique.

- 2. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service des prestations en espèces, s'assure que ces prestations soient déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.
- 3. Le bénéficiaire doit informer l'institution compétente, au moment de la demande des prestations, sur son lieu de résidence, la banque et le numéro de compte où les prestations seront versées, en respectant les dispositions de l'article 31 du présent arrangement.
- 4. Le paiement se fait conformément à l'article 48 de la convention sans aucune déduction pour frais d'administration. Toutefois, les frais bancaires sont à charge du titulaire de pension.
- 5. Au cas où le paiement se fait sur le territoire de l'autre Partie contractante, les bénéficiaires ou les ayants droits qui reçoivent des prestations en espèces doivent transmettre à l'institution compétente, tous les douze mois, une pièce délivrée par les autorités de l'Etat du lieu de résidence, pour attester qu'ils sont en vie.

Révision, suspension et suppression des pensions

En cas de révision, suspension ou suppression des pensions, l'institution compétente qui a pris cette décision la communique à l'intéressé et à l'institution compétente de l'autre Partie contractante, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

Article 23

Statistiques

Les organismes de liaison échangent des statistiques annuelles sur le type et le nombre de pensions versées dans l'autre Partie contractante ainsi que sur le montant afférent.

Section 3 - Allocation au décès

Article 24

Service de l'allocation au décès

- 1. Pour bénéficier de l'allocation au décès en vertu de la législation d'une Partie contractante le requérant résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut adresser sa demande soit à l'institution compétente, soit à l'institution du lieu de résidence.
- 2. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives requises par la législation qu'applique l'institution compétente.
- 3. L'exactitude des renseignements donnés par le requérant doit être établie par des pièces officielles annexées à la demande, ou confirmée par les organes compétents de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le requérant réside.

Section 4 - Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle

Article 25

Services des prestations en nature et en espèces et remboursement entre institutions

- 1. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en nature de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.
- 2. Les dispositions du présent arrangement relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité sont applicables par analogie au service des prestations en espèces de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, à l'exception des rentes pour le Luxembourg et des pensions pour la Roumanie.
- 3. Les dispositions des articles 17 et 21 du présent arrangement sont applicables par analogie.

Section 5 – Prestations de chômage

Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance

- 1. Pour l'application des dispositions des articles 6 et 34 de la convention, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente un formulaire attestant les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.
- 2. Si l'intéressé ne présente pas le formulaire requis, l'institution compétente s'adresse à l'institution de l'autre Partie contractante pour l'obtenir.
- 3. L'institution qui délivre le formulaire visé au paragraphe 1 y indique, le cas échéant,
- * aux fins de l'application de l'article 36 de la convention, la période pendant laquelle des prestations ont été accordées au titre de la législation qu'elle applique ;
- * aux fins de l'application de l'article 37 de la convention le nombre des membres de famille à charge de l'intéressé.

Section 6 - Prestations familiales

Article 27

Attestation concernant la totalisation des périodes de résidence

Pour l'application de l'article 39 de la convention, l'institution compétente de la Partie contractante qui est saisie d'une demande de prestations familiales peut s'adresser, directement ou par l'intermédiaire des organismes de liaison, à l'institution compétente de l'autre Partie contractante pour demander une attestation des périodes de résidence accomplies sous la législation de cette Partie contractante.

Partie IV - Dispositions diverses

Article 28

Contrôle administratif et médical

- 1. Le contrôle administratif et médical des bénéficiaires de prestations de l'une des Parties contractantes résidant ou séjournant sur le territoire de l'autre Partie contractante est effectué à la demande de l'institution compétente par les soins de l'institution du lieu de résidence ou de séjour, selon les modalités prévues par la législation que cette dernière institution applique.
- 2. Sur demande d'une institution compétente de l'une des Parties contractantes, l'institution compétente de l'autre Partie contractante communique gratuitement toute information d'ordre médical et toute documentation en sa possession relatives à l'invalidité du requérant ou du bénéficiaire de prestations.
- 3. Les institutions compétentes conservent toutefois le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.
- 4. Les frais résultant du contrôle administratif, ainsi que des examens médicaux, des mises en observation, des déplacements des médecins et des enquêtes administratives ou médicales nécessaires à l'octroi, au service ou à la révision des prestations, sont remboursés à l'institution qui en a été chargée, sur la base du tarif qu'elle applique, par l'institution pour le compte de laquelle ils ont été effectués.

Le remboursement est effectué conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrangement.

Les examens médicaux effectués dans l'intérêt des institutions des deux Parties contractantes ne donnent pas lieu à remboursement.

5. Les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent convenir de renoncer au remboursement des frais visés au paragraphe précédent.

Article 29

Procédure de régularisation en cas de versement de prestations d'assistance sociale

- 1. Lorsqu'une personne visée par l'article 3 de la convention, a bénéficié de l'assistance sociale sur le territoire d'une Partie contractante pendant une période au cours de laquelle elle avait droit à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution qui a fourni l'assistance sociale peut, si elle dispose d'un recours légalement admissible sur les prestations dues à ladite personne, demander à l'institution de l'autre Partie contractante débitrice de prestations en faveur de cette personne, de retenir le montant dépensé au titre de l'assistance sociale sur les sommes que celle-ci verse à ladite personne.
- 2. L'institution débitrice opère la retenue dans les conditions et limites prévues pour une telle compensation par la législation qu'elle applique et transfère le montant retenu à l'institution créancière.

Echange d'informations

- 1. Les bénéficiaires de prestations accordées au titre de la législation de l'une des Parties contractantes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante communiquent à l'institution compétente, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, tout changement concernant leur situation personnelle ou familiale, leur état de santé, leur capacité de travail, leurs revenus ainsi que toute autre circonstance susceptibles d'influencer leurs droits ou obligations au regard des législations mentionnées à l'article 2 de la convention et au regard des dispositions de la convention.
- 2. Les institutions se communiquent, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison tout renseignement analogue dont elles auraient connaissance.

Article 31

Références bancaires

Les bénéficiaires de prestations en espèces et les institutions compétentes sont tenues de communiquer à l'institution compétente débitrice les références bancaires selon les normes internationales (SWIFT CODE et/ou IBAN).

Article 32

Reprise du paiement d'une prestation

Lorsque, après suspension d'une prestation, l'intéressé recouvre son droit à prestation alors qu'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les institutions compétentes échangent les renseignements indispensables en vue de la reprise du paiement de la prestation.

Article 33

Entrée en vigueur et durée

<u>-</u>			
Chaque Partie contractant	e accomplira les formalités r	nécessaires à l'entrée en vigue	ur du présent arrangement.
Le présent arrangement s	'applique à partir de la mêm	e date que la convention et a	la même durée.
	deux textes faisant égaleme	ent foi.	plaire, chacun en langues

Pour l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg

Pour l'autorité compétente de la Roumanie

ANNEXE

Liste des prestations en nature d'une grande importance

[Article 16, paragraphe 5 et article 17, paragraphe 2 de la convention et article 12 du présent arrangement]

- a) appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou orthoprothèses, y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous accessoires et outils;
- b) chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédique);
- c) prothèses maxillaires et faciales, perruques ;
- d) prothèses oculaires, verres de contact, lunettes jumelles et lunettes télescopes;
- e) appareils de surdité, notamment les appareils acoustiques et phonétiques;
- f) prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;
- g) véhicules pour les personnes handicapées physiques (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens guides pour aveugles;
- h) renouvellement des fournitures visées aux points précédents ;
- i) cures;
- j) les mesures de réadaptation fonctionnelles et professionnelles ;
- k) tout autre acte médical, toute autre fourniture médicale et toute autre fourniture analogue dont le coût dépasse 500 euros.